

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1051

présenté par

M. Barrot, rapporteur thématique, M. Lescure, rapporteur et Mme Gregoire

ARTICLE 21

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« *aaa*) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le rendement garanti moyen et le taux moyen de la participation aux bénéficiaires des contrats de même nature dont la souscription ou l'adhésion est ouverte à la date de communication de ces informations, le rendement garanti moyen et le taux moyen de la participation aux bénéficiaires des contrats de même nature qui ne sont plus ouverts à la souscription ou à l'adhésion à la date de communication de ces informations ainsi que le rendement garanti moyen et le taux moyen de la participation aux bénéficiaires de l'ensemble des contrats de même nature ; » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète les nouvelles exigences de transparence réclamées aux assureurs sur les performances des contrats d'assurance-vie, notamment selon leur date de commercialisation. Il s'agit, ici, d'améliorer la transparence de l'information sur le rendement moyen des contrats commercialisés et des anciens contrats/non commercialisés.